

nables comme dans le cas des travaux publics, ou peuvent être établis d'une manière analogue à celle prévue dans les lois de l'étalonnage industriel de l'Alberta, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan.

De nouveaux articles ajoutés à la loi du salaire minimum des hommes en Alberta autorisent la commission des relations industrielles à prescrire, avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, des salaires raisonnables pour toute classe de travailleurs dans une industrie, métier ou occupation quelconques (sauf les journaliers agricoles et les domestiques) ou dans toute région et dans tout travail ou entreprise dans la province. Le taux prescrit doit être versé dans le cas où le contrat de travail contient une clause exigeant des salaires raisonnables de même que dans les cas où le taux n'est pas spécifié dans le contrat d'embauchage.

La loi de l'Alberta garantissant les salaires des mineurs remplace la loi garantissant les salaires des mineurs de charbon. Elle s'applique aux carrières, aux mines de sel, aux travaux de transformation des sables salifères ou bitumineux, au forage pour recherches de gaz et de pétrole, et aux mines de charbon. Avant de s'engager dans une industrie de ce genre et par la suite, sur demande, chaque employeur doit fournir au ministre un état de son actif et de son passif, et annuellement, un état des gages payés. D'autres articles de la loi, qui entrera en vigueur sur proclamation, obligent les employeurs à déposer une garantie des gages à payer au cours des douze mois suivants et d'afficher des avis disant que cette garantie a été fournie. La loi stipule encore que des rapports mensuels des gages payés soient faits.

La taxe spéciale imposée aux gages en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba est réduite de 2 à 1 p.c.

*Heures de travail.*—Une modification apportée à la loi des heures de travail de l'Alberta définit le "temps supplémentaire" comme étant les heures de travail en plus de la journée de neuf heures et de la semaine de 48 heures pour les femmes et de la journée de dix heures et la semaine de 54 heures pour les hommes. Au Manitoba, la loi des grandes routes défend maintenant à un conducteur d'être au travail comme tel plus de neuf heures consécutives, sauf dans une situation d'urgence attribuable à une panne de la voiture, ou au travail en toute capacité plus de 12 heures sur 24 et plus de six jours par semaine. La loi des deux équipes dans les brigades de pompiers de la Colombie Britannique est étendue à chaque municipalité et localité où il y a un service ou une brigade de pompiers payés.

*Compensation aux accidentés.*—Les lois des compensations aux accidentés de l'Alberta et de la Nouvelle-Ecosse sont refondues et celles de la Colombie Britannique, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Québec et du Yukon sont modifiées. La loi refondue de l'Alberta donne force de loi à certaines recommandations d'un comité de la législature. La commission n'a plus le pouvoir de soustraire certaines industries à la loi. Pour faciliter l'équilibre des répartitions, tout excédent de versements sur les rentrées au fonds du secours médical doit être affecté au fonds d'accidents et tout excédent de ce dernier peut être transféré à la réserve de péréquation. Les déductions qui peuvent être faites des gages pour défrayer les soins médicaux peuvent n'être pas de moins de 1c. ou de plus de 5c. par jour ou partie de jour de travail. D'autres modifications pourvoient à une compensation de 100 p.c. de leurs salaires aux ouvriers blessés en accomplissant du travail de sauvetage dans une mine, au paiement de la compensation pour les trois premiers jours si l'incapacité